



Directeur de Publication : Bernard Duffourg
Commission Paritaire : 3 049 D 735

Imprimé par nos soins en nos locaux
SNES – Enclos des Lys B – 585, rue de l'Aiguelongue
34 090 Montpellier – tel 04 67 54 10 70

Supplément à MONTPELLIER SNES N° 220 – Décembre 2 009
Déposé au centre de tri le 03 / 12 / 2 009



P R E S S E
DISTRIBUÉE PAR
LA POSTE

Journal des vies scolaires



Sortir d'une gestion orale de vos droits

Que ce soient les 7 h de solidarité, prétextes souvent à 7 autres heures supplémentaires mais gratuites, que ce soit pour réclamer des droits, la gestion orale (sans demande écrite) induit que la parole hiérarchique ne fait pas référence aux textes règlementaires, parfois en invente (voir pages intérieures)... Le nombre de personnels a baissé dans les vies scolaires et votre emploi du temps quotidien est fait d'activités qui vous attendent dès que d'autres s'achèvent, sans répit...

Le renouvellement annuel des contrats fragilise votre travail mais aussi votre vie sociale : comment emprunter dans de telles conditions ? Cette durée d'un an n'est pas utile au bon fonctionnement des vies scolaires et nous lançons une campagne pétitionnaire dans l'académie...

Pour mieux vous défendre, il vous faut adhérer massivement au syndicat, de façon à mettre sur pied un réseau efficace, réactif, relié aux autres personnels. C'est le passage obligé pour le respect et l'amélioration de vos droits. Pour construire votre avenir...

Raymond Martin — coordinateur académique

Le champ de compétence de la CCP2

L'arrêté du 7 mars 2008 institue des CCP compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves relevant du ministère de l'éducation nationale.

Il s'agit d'une commission consultative, qui peut être interrogée sur des décisions individuelles et non sur des décisions de gestion collective ; il n'existe en effet pas d'actes collectifs pour les assistants d'éducation (notation, promotions, avancement, mutations).

Cette commission est obligatoirement consultée en cas de licenciements et d'exclusion temporaire. Elle peut également être consultée sur des questions d'ordre individuel, telles que les congés, les obligations de service, les autorisations d'absence, les droits à formation...

Il est précisé à cette occasion que pour qu'une question d'ordre individuel soit portée à l'ordre du jour de la commission, la demande doit être formulée par écrit et transmise au rectorat par la voie hiérarchique.

Sur ce point, il est précisé que dans le cas où des problèmes récurrents d'interprétation des textes seraient soulevés devant la commission, une information pourra être communiquée aux établissements employeurs de l'académie.

La première réunion s'est tenue le mercredi 24 juin et nous vous informerons régulièrement de ses travaux.
Catherine

Accident du travail

Il semblerait que tous les établissements scolaires n'aient pas les imprimés adéquats pour les assistants d'éducation victimes d'un accident de travail (par exemple en cas d'accident de la route sur le trajet domicile — lieu de travail ou inversement). Or ces imprimés évitent l'avance des soins aux agents. La question mérite d'être posée en conseil d'administration de votre bahut. Prenez contact avec les élus de la FSU qui y siègent.

**Rejoignez les autres personnels de l'établissement et le SNES/FSU !
Se syndiquer, c'est la force de l'action collective, la base d'une vie professionnelle**



BULLETIN D'ADHESION

(ou de renouvellement d'adhésion) à transmettre à votre trésorier ou à votre section académique pour les isolés) SNES Enclos des Lys B – 585 rue de l'Aiguelongue
34 090 MONTPELLIER

Il est indispensable de dater et signer le cadre ③.

<p>① Identifiant Snes (si vous étiez déjà adhérent) _____</p> <p>Sexe Masc <input type="checkbox"/> Fém <input type="checkbox"/> date de naissance <input type="text" value=".. / .. / .."/></p> <p>Nom (utilisez le nom connu du rectorat) _____</p> <p>Nom patronymique (de naissance) _____ Prénom _____</p> <p>Résidence bâtiment escalier... _____</p> <p>N° et voie (rue bd ...)</p> <p>boîte postale - lieu dit - ville pour les pays étrangers</p> <p>Code postal _____ Ville ou pays étranger _____</p> <p>Téléphone 1 _____ portable ou téléphone 2 _____ télécopie _____</p> <p><small>(respectez minuscules majuscules et caractères spéciaux)</small></p> <p>Adresse électronique <input type="text"/></p> <p>Etablissement d'affectation ministérielle (code nom et ville) <input type="text"/></p> <p>Etablissement d'exercice si différent (code, nom et ville) <input type="text"/></p>	<p>② Catégorie Assistant d'éducation, pédagogique</p> <p><input type="text"/></p> <p>Quotité de temps de travail <input type="checkbox"/> Temps complet <input type="checkbox"/> ½ Temps</p> <p>Montant annuel adhésion</p> <p>A E D, A P 37,00 €</p> <p>pour chacun des 3 prélèvements (frais bancaires) 12,70 €</p> <p>EVS et vacataires 37,00 €</p> <p>Idem par prélèvement 12,70 €</p> <p>Modalités de paiement</p> <p><input type="checkbox"/> en un seul chèque</p> <p><input type="checkbox"/> par prélèvement</p> <p><input type="checkbox"/> en 3 chèques</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><small>à l'ordre du SNES, à envoyer ensemble, datés chacun à 1 mois d'intervalle (pour encaissement différé aux dates choisies), sans frais bancaires, mais pour le montant total correspondant</small></p> <p>Un certificat de déductibilité fiscale (à conserver pour la déclaration d'impôts) sera envoyé avec la carte d'adhésion au SNES</p>
--	---

③ J'accepte de fournir au Snes et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au Snes de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.1978. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au Snes 1 rue de Courty 75341 Paris Cedex 07 ou à ma section académique.

Montant total de la cotisation: _____ (voir barème) **Date:** _____

Paiement par chèque **Signature:** _____

Paiement par prélèvements de..... chacun)

(dans ce dernier cas joindre obligatoirement un RIB et compléter le cadre ④)

<p>④ AUTORISATION DE PRELEVEMENT</p> <p align="center">NOM, PRENOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER</p> <p>Nom, Prénom Adresse Code Postal / / / / / Ville</p> <p align="center">DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:25%;">Etablis</td> <td style="width:25%;">code guichet</td> <td style="width:25%;">N° compte</td> <td style="width:25%;">clé RIB</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table> <p>Date : _____ Signature : _____</p>	Etablis	code guichet	N° compte	clé RIB					<p align="center">ORGANISME CREANCIER</p> <p align="center">S.N.E.S. 1, rue de Courty 75341 PARIS CEDEX 07</p> <p align="center">NOM ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER</p> <p>..... Code Postal / / / / / Ville</p> <p><small>Prière de compléter cette autorisation et de joindre un relevé d'identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne. Ne pas omettre la date et la signature</small></p>
Etablis	code guichet	N° compte	clé RIB						

Rester isolé-e est contre-productif dont les conséquences, à un moment ou à un autre, seront néfastes pour vous. Décider d'adhérer collectivement avec ses collègues de travail, c'est opter pour s'organiser avec eux mais aussi avec les collègues de son syndicat de son établissement scolaire pour peser et imposer d'autres alternatives qui défendent vos droits et votre avenir..

Pétition LANGUEDOC-ROUSSILLON des assistants d'éducation

La consigne appliquée par les chefs d'établissement qui dit que la durée des contrats ne peut pas excéder un an ne se retrouve dans aucun texte législatif ou réglementaire. **Mais elle plonge les aed dans une précarité sociale que rien ne justifie.** En effet cette durée, en temps de crise, est un motif de refus de tout prêt bancaire (logement, achat d'un véhicule...). De même, 6 ans après la mise en place des assistants d'éducation, un bilan devrait être tiré ; il sera négatif sur deux points essentiels : l'insertion réelle en fin de contrat et les difficultés pour réussir des études, dès lors que le lieu du contrat est éloigné des centres universitaires et que le nombre d'heures de travail en présence dans les établissements scolaires est peu compatible avec celui de la présence dans les centres de formation. Nous revendiquons :

- que les 7 h de la solidarité ne soient pas faites deux fois
- que la durée du contrat soit conforme à la loi : 3 X 2 ans ou 2 X 3 ans et abandonnée la consigne précédente
- que soit mis en place un recrutement aed spécifique à gestion rectorale dans les villes où se trouvent des centres universitaires ou de formation pour faciliter la mobilité des aed poursuivant des études avec un abattement annuel de 600 h leur permettant de réussir ces études
- que les aed bénéficient de la prime ZEP, d'autant qu'ils se retrouvent au moins autant que les autres personnels confrontés aux mêmes difficultés scolaires.

établissement scolaire :

Ville :

Département :

NOM	Prénom	Signature

Modalités

- Découper cette feuille remplie et l'envoyer à SNES — Raymond Martin—Enclos des Lys B—rue de l'Aiguelongue—34 090 Montpellier
- La photocopier et en donner un exemplaire aux militants du SNES et de la FSU de votre établissement scolaire pour qu'ils déposent une motion ou un vœu en ce sens au conseil d'administration.
- L'autre feuille peut être utilisée comme bulletin d'adhésion et envoyée à la même adresse.
- Le SNES a obtenu le 9 novembre lors du Comité Technique Paritaire Académique où il siège un groupe de travail spécifique pour les assistants d'éducation.

Courrier envoyé fin janvier 2009 à M le Recteur

La codification des fiches de paie des AED dans notre académie nous avait semblé problématique vis-à-vis des ASSEDIC. Plusieurs d'entre vous nous en avaient saisi et nous avons fourni un dossier explicatif aux services rectoraux. Cette argumentation a semblé pertinente et les choses étaient remises en l'état précédent dans le Gard et l'Hérault car les autres départements n'avaient pas changé de codification...

VAE : validation des acquis de l'expérience (loi n°2002-73 du 17 janvier 2002)

Assistante d'éducation depuis 4 ans en école primaire, je passe chaque année le CRPE où j'échoue malheureusement chaque fois... J'aimerais avoir des renseignements quant à un éventuel droit à la formation et à des perspectives diplômantes (CDI, VAE)... Aurélienne
Nous lui avons envoyé un document explicatif pour un vrai parcours du combattant des démarches à faire auprès de l'Université....

Coup de gueule

Méconnaissance des textes ou pressions quand les vies scolaires ne sont pas au complet ?

Les textes depuis avril 2008 précisent qu'il convient d'accorder aux aed des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont régulièrement inscrits. Ces autorisations d'absence couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation. **Il faudra réserver à des circonstances tout à fait exceptionnelles les refus opposés à de telles demandes.** Toutes dispositions figurant dans les circulaires des 11 juin 2003 et 5 avril 2006 précitées qui seraient contraires à celles de la présente circulaire sont abrogées.

Par ailleurs il n'existe aucun texte quant à la récupération des journées de travail pour maladie ! D'autant que l'Etat ne vous les paie pas (le concept du travail gratuit date du Moyen-Age) et d'ailleurs les aed, adhérents de la MGEN, se paient eux même, une partie de l'indemnité qu'ils reçoivent dans ce cas...

Alerté par les aed d'un collège, nous faisons savoir avec un ton inhabituel notre irritation au rectorat avant de rencontrer le chef d'établissement concerné et en réglant avec lui, cordialement, le différend par la récupération des journées de travail faites en trop et gratuitement.

Au-delà d'une réelle exaspération en découvrant que des personnels dits d'autorité méconnaissent ou inventent des lois voire les transposent sans même prendre l'attache du service juridique à leur disposition au rectorat, apparaissent deux nécessités. C'abord celle d'une brigade d'assistants d'éducation pour les remplacements dans les vies scolaires et ensuite celle d'une *feuille de route, listant droits et devoirs des assistants d'éducation*, évitant de tels exemples malencontreux.

Journée solidarité

Patrick : « Désolé pour cette nouvelle demande de renseignements, mais pouvez-vous me confirmer que la journée de solidarité est bien comprise dans les 1 607 h du contrat des A.E.D., 1 600 h + 7 h pour la journée de solidarité et que donc nous n'avons pas à la faire, ce qui ferait *doublon* ! »

Réponse : Ces 7 h sont rajoutées dans la durée annuelle de votre contrat, la répartition de vos 1607 h étant faite, cela englobe les dites 7 h. Si le chef d'établissement, souhaite – ce qui est normal et comme il en a le droit – que vous fassiez les 7 h de solidarité en même temps que les autres personnels, il doit répartir 1 600 h et rajouter les 7 h le même jour que les autres personnels...

Il faut donc vérifier s'il répartit 1 600 h ou s'il répartit 1 607 h.

Dans le cas où il a réparti 1 607 h, il a déjà comptabilisé les 7 h de la solidarité... 7 h de plus que les 1607 h doivent être payées en heures supplémentaires ou déduites de la répartition initiale.

Patrick : « Sur quel texte pouvons-nous nous appuyer, et comme en fait les années précédentes nous nous sommes fait *piéger* en la faisant donc 2 fois, pouvons-nous demander à récupérer 2 jours ?

Réponse : Pour une telle récupération de jours, vérifier d'abord le nombre d'heures réparties initialement (on répartit 1600 h ou 1607 h). Après cette vérification, essayez d'impliquer d'autres aed et la meilleure stratégie est une démarche groupée pour le paiement de ce qui ressemble à 7 h de « corvée », gratuites. Prendre appui sur les représentants locaux du SNES et éventuellement en débattre en conseil d'administration de l'établissement scolaire.

Tous les prénoms ont été changés pour garantir l'anonymat de nos correspondants